



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-55PCE14PL40

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Relative au plan de zonage d'assainissement de la commune de Lamorville

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 55PCE14PL40 déposée par la Commune de Lamorville en Meurthe-et-Moselle relative à la réalisation du zonage d'assainissement du village de Deuxnouds-aux-Bois, reçue et considérée complète le 17/09/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0248 du 4 février 2013 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Meuse en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/09/14 ;

Considérant que projet de zonage d'assainissement de la commune de Lamorville relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant qu'en concertation avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, la commune de Lamorville justifie le choix pour l'ensemble du hameau de Deuxnouds-aux-Bois d'un assainissement non collectif comme le meilleur compromis au regard des enjeux environnementaux de la zone, des travaux à mettre en œuvre et des coûts associés ;

Considérant que la solution avec assainissement non-collectif pour le village de Deuxnouds-aux-Bois respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°93-2552 concernant le périmètre de protection rapproché du forage de Liny alimentant en eau potable le SIAEP du Val Dunois et n'est dès lors pas susceptible d'impacts notables pour l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de Lamorville n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 12/11/14

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la préfète du département de la Meuse
40 rue du Bourg
55000 Bar-le-Duc

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy